

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de mise à disposition individuelle d'un agent communautaire avec l'association Familles Rurales de CHICHÉ

Décision D-2025-208

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président par laquelle le conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant les actes de gestion courante du personnel dont les conventions de mises à disposition individuelles ;

Vu l'arrêté du Président n°A-2021-47 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Johnny BROSSEAU – 3ème Vice-Président, pour traiter des affaires relatives aux ressources humaines et affaires générales ;

Vu l'information faite au Conseil communautaire en date du 24 juin 2025

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de mise à disposition d'un agent communautaire auprès d'une structure associative ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir la convention de mise à disposition individuelle de l'agent communautaire avec l'Association Familles Rurales de CHICHÉ aux conditions suivantes :

- Agent concerné : **Madame Véronique GERON** ;
- Quotité de temps de travail : temps complet,
- Durée de la convention : 3 (trois) ans,
- Date d'effet : à compter du 1er septembre 2025 ;

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 12/08/2025

**La vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le **20 AOUT 2025**

Notifié ou publié le **20 AOUT 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

